Recommandation 51 (1953)[1]

Simplification des formalités de passeports, du contrôle douanier et du contrôle des devises

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Vu la proposition sur la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, présentée par feu le comte Jacini, Doc. 98 (1951);

Ayant pris connaissance des trois rapports du Comité interparlementaire Scandinave sur la simplification des formalités de passeports, du contrôle douanier et du contrôle des devises;

Ayant examiné attentivement les travaux des Nations Unies sur les formalités de passeports et de frontière, afin d'éviter tout chevauchement d'activité et tout risque de double emploi;

Convaincue qu'il est de l'intérêt de tous les Membres du Conseil de l'Europe de faciliter les déplacements des nationaux des États membres, afin de développer la compréhension et la bonne volonté entre leurs peuples;

Estimant que les formalités de frontière, telles qu'elles sont actuellement pratiquées, sont causes de difficultés et de retards inutiles;

Vu le rapport de la commission des Questions juridiques et administratives, Doc. 201, qu'elle transmet au Comité des Ministres afin que celui-ci puisse examiner la présente recommandation à la lumière de ce rapport;

TITRE A

Visas

Constatant que la résolution sur l'opportunité de supprimer les visas pour les voyages entre tous les Membres du Conseil de l'Europe, adoptée lors de sa dixième Session par le Comité des Ministres, à l'initiative de l'Assemblée, n'a pas encore reçu pleinement effet,

1. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

a. Partout où ils sont encore exiges, les visas soient complètement supprimés, dès que possible, pour les voyages entre tous les pays membres du Conseil de l'Europe;

b. Lorsque des circonstances spéciales rendent particulièrement difficile la suppression complète des visas sur une base de réciprocité, il soit envisagé de prendre des mesures unilatérales et que, en tout état de cause, les visas de transit soient supprimés et les visas d'entrée délivrés sans frais;

1. Cette recommandation a été adoptée par 1'Assemblée au cours de 21e séance, le 23 septembre 1953 (voir Doc. 201, rapport de la commission des Questions juridiques et administratives).

c. L'on recherche immédiatement la possibilité de supprimer la formalité du visa pour les voyages entre les Membres du Conseil de l'Europe et certains pays non membres, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, le Portugal, la Suisse et la Yougoslavie;

TITRE B

Contrôle des passeports

Convaincue que les Membres du Conseil de l'Europe doivent s'assigner comme objectif final la suppression complète du passeport pour les voyages entre les États membres;

Rappelant que cette suppression marquerait simplement un retour partiel à la liberté de mouvement qui prévalait avant 1914 dans la quasi-totalité de l'Europe;

Se félicitant de la conclusion d'arrangements entre les pays scandinaves, aux termes desquels leurs nationaux ne sont plus tenus de fournir la preuve de leur identité aux frontières lorsqu'ils se rendent d'un de ces pays dans un autre, et, entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni, stipulant en outre que les étrangers se rendant an Royaume Uni *via* la République d'Irlande ne sont pas soumis à un nouveau contrôle des services d'immigration à leur arrivée dans le Royaume-Uni, et les étrangers qui se rendent dans *la* République d'Irlande *via* le Royaume-Uni sont contrôlés par les services d'immigration britanniques et non plus à leur arrivée sur le territoire de la République d'Irlande,

2. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que:

a. Des arrangements semblables soient conclus entre d'autres groupes d'États, par exemple les Membres de l'Uniscan (Danemark, Norvège, Royaume-Uni et Suède), auxquels pourraient s'adjoindre l'Irlande, l'Islande et peut-être la Finlande, et les Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République Fédérale d'Allemagne), auxquels pourraient s'adjoindre le Royaume-Uni et d'autres États membres du Conseil de l'Europe, étant entendu que d'autres combinaisons sont possibles et que la création de ces unions régionales de passeport devrait finalement aboutir, du fait de la participation de certains pays à plusieurs groupes, à la suppression des formalités de passeports pour les voyages entre tous les Membres du Conseil de l'Europe;

b. A titre d'étape intermédiaire vers cet objectif, certains groupes d'États voisins, tels ceux ci-dessus mentionnés, renoncent à exiger un passeport des ressortissants des États membres de ces groupes, et que les pièces d'identité munies d'une photographie, actuellement délivrées pour l'usage intérieur par les autorités nationales compétentes des États membres (par exemple la carte d'identité nationale, le certificat de nationalité valable comme titre de voyage, la carte d'électeur, le permis de conduire, la carte nationale de santé, la carte de sécurité sociale, la carte d'identité postale, la carte de circulation gratuite en Chemin de fer, etc.) soient reconnues par les autres États membres comme titres offrant un moyen d'identification satisfaisant;

TITRE C

Titres de voyages collectifs

Ayant examiné l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes, conclu entre les puissances du Traité de Bruxelles (Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) et qui est entré en vigueur le 1er avril 1952;

Estimant que les jeunes de tous les États membres du Conseil de l'Europe devraient pouvoir voyager sous couvert de titres de voyage collectifs, et qu'il conviendrait d'uniformiser le modèle et le contenu de ces documents;

Constatant que cette recommandation n'affecte nullement sa proposition principale tendant à la suppression des passeports pour les voyages entre les pays membres du Conseil de l'Europe et. qu'elle constitue une étape vers cet objectif,

3. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'inviter les États membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de l'Organisation du Traité de Bruxelles à adhérer a l'arrangement sur les passeports collectifs pour les jeunes, qui est entré en vigueur le 1er avril 1952;

b. d'examiner la possibilité d'étendre l'utilisation des titres de voyage collectifs aux personnes âgées de plus de 18 ou de 21 ans, selon le cas, et de ne pas limiter, dans toute la mesure du possible, les catégories de voyages donnant lieu à la délivrance de titres de voyage collectifs;

TITRE D

Contrôle douanier

Convaincue qu'il serait utile de définir avec plus de précision les catégories d'articles comprises sous l'expression « effets personnels », afin que les touristes sachent exactement ce qu'ils ont le droit de passer en franchise aux frontières;

Estimant en outre souhaitable d'assouplir les règlements en vigueur, afin d'élargir les facilités accordées aux voyageurs pour passer des articles autres que des effets personnels et des denrées alimentaires destinés à leur usage personnel;

Considérant d'autre part que des limites quantitatives doivent être maintenues pour certains produits qui représentent une source importante de recettes fiscales;

Estimant enfin que l'adoption des propositions ci-dessous formulées permettrait de moderniser les modalités actuelles du contrôle douanier,

4. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

a. Tous les États membres du Conseil de l'Europe adoptent une réglementation lorsqu'ils font partie des effets personnels à son usage personnel :

i. Articles vestimentaires, articles de literie et autres articles destinés à l'usage personnel tels que montres, bijoux, articles de toilette, etc.;

ii. Autres objets personnels tels que jumelles, appareils photographique! et petits appareils cinématographiques, ainsi que les films et plaques développés ou non, instruments de musique portatifs, phonographes (y compris un nombre raisonnable de disques), appareils récepteurs de T. S. F. et machines à écrire portatives;

iii. Bicyclettes, matériels de camping et articles de sport (par exemple armes et autre matériel de chasse, attirail de pêche, skis, raquettes de tennis, canoës et embarcations similaires sans moteur, y compris les canots démontables);

iv. Voitures d'enfant et voitures d'infirme;

v. Articles vestimentaires achetés à l'étranger, qui sont destinés à l'usage personnel et qui, compte tenu de leur quantité, de leur valeur et de la durée du séjour du voyageur à l'étranger, peuvent être considérés comme des effets personnels;

b. Les personnes qui voyagent en touristes soient autorisées à importer dans tous les États membres, y compris leur pays d'origine, en franchise et sans titre d'importation, des articles achetés a l'étranger, autres que des effets personnels, dont la valeur totale, calculée sur la base des prix de détail de ces articles dans le pays d'achat, est inférieure à la contre valeur de 20 dollars américains (cette somme devant être portée à 50 dollars dès que les circonstances le permettront), à condition que le voyageur les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent au point d'entrée, que la quantité et la composition des marchandises ainsi importées indiquent qu'elles ne sont pas destinées à la vente, mais uniquement à la consommation ou à l'usage personnel, et que, d'autre part, l'importation de ces articles ne contrevienne pas aux réglementations nationales en vigueur;

c. Les réglementations de tous États membres soient uniformisées sur les bases minimum ci-après :

– 200 cigarettes ou 250 grammes de tabac ou 25 cigares, ou des quantités inférieures de chaque article dans les proportions relatives;

– 2 litres de vin et de spiritueux, dont au maximum 1 litre de spiritueux;

– 1/2 litre d'eau de toilette dont au maximum 1/8 de litre de parfum;

d. Le système actuel de contrôle douanier soit modifié et remplacé par des vérifications occasionnelles effectuées, si possible, uniquement au point d'entrée;

TITRE E

Contrôle des devises

Considérant qu'il est actuellement impossible d'établir une réglementation uniforme en matière de contrôle de devises dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, mais que certaines améliorations peuvent néanmoins être apportées,

5. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

a. Tous les États membres du Conseil de l'Europe se montrent aussi généreux que possible dans leurs allocations de devises pour les voyages entre les pays membres du Conseil de l'Europe;

b. Ces États autorisent tous les voyageurs à importer et à exporter des billets de banque pour une valeur minimum de 10 livres sterling, dans la monnaie de leur pays;

c. Le contrôle des devises, pour autant que les États membres l'estiment nécessaire, soit effectué par les moyens les plus simples et comportant le moins d'inconvénients pour les voyageurs, par exemple par l'entremise des banques;

d. Le contrôle régulier des devises aux frontières soit suspendu et remplacé par des vérifications occasionnelles semblables à celles qui sont suggérées pour le contrôle douanier;

TITRE F

Instruments internationaux

Ayant pris connaissance des recommandations de la Conférence sur les passeports et formalités de frontière, tenue en 1947, et de la convention pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, signée à Genève le 1er septembre 1952,

6. Recommande au Comité des Ministres de prendre les mesures nécessaires pour que :

a. Ceux des Membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas participé à la Conférence de 1947 soient néanmoins invités à se conformer aux recommandations de cette Conférence;

b. Les Membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la convention de 1952, mais ne l'ont pas encore ratifiée, déposent aussitôt que possible leur instrument de ratification, et que ceux qui n'ont pas signé cette convention, mais sont en mesure de le faire, soient invités à y adhérer sans tarder.